

ARRÊTÉ DU MAIRE

fixant la liste des points d'eau incendie participant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-09-0093 du 9 octobre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le recensement de l'ensemble des points d'eau incendie établi par le service technique de la commune de Domazan le 20 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2018 approuvant la liste des points d'eau incendie relevant du service public communal de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que les points d'eau incendie sont un élément essentiel de la cohérence et de l'efficacité de l'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie sur le territoire de la commune;

Considérant que conformément aux dispositions du CGCT, dont l'article R2225-4, le maire doit identifier les risques à prendre en compte et fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés sur le territoire de la commune pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

A R R Ê T É

Article 1 - Les points d'eau incendie (PEI), privés ou publics, contribuant à la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de Domazan sont listés en annexe 1.

Article 2 - Pour chaque PEI recensé en annexe 1 sont précisés les éléments suivants :

- la numérotation;
- le type ou la nature ;
- le statut ;
- l'adresse ;
- le nom du gestionnaire et l'exploitant du réseau d'eau ;
- et les caractéristiques techniques précises.

Article 3 - Les PEI listés en annexe 1 doivent faire l'objet d'un contrôle technique ou d'une visite conformément aux dispositions du règlement départemental de DECI.

Article 4 - Pour les PEI listés en annexe 1 et qui ne sont pas propriétés de la commune, le propriétaire dudit PEI, s'engage à informer la commune de toutes modifications dans les caractéristiques techniques du PEI tels que figurant en annexe 1.

Article 5 - Toute utilisation des PEI listés en annexe 1 pour une fin autre que la lutte contre l'incendie devra faire l'objet d'une demande d'autorisation après avis du service public communal de DECI.

Article 6 - La liste des PEI annexée au présent arrêté fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressé au SDIS 30 par l'intermédiaire de la plateforme HYDROWEB.

Article 8 - Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage en mairie ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

DOMAZAN le 17 décembre 2018

Le Maire, Louis DONNET

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Domazan. The stamp contains the text 'MAIRIE DE DOMAZAN' and '12000'. A blue ink signature is written over the stamp, and a horizontal line is drawn below it.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Annexe 1

ANNEXE 1 : Liste des Points d'eau incendie, publics et privés, contribuant à la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de DOMAZAN

Commune	N°	TYPE	STATUT	Adresse	Dernière reconnaissance opérationnelle	Dernier contrôle technique	
Domazan	1	PI	Public	AVENUE DU PONT	(31/01/2018)	66 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	2	BI	Public	AVENUE DES MIOUGRANIERS	(31/01/2018)	36 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	3	PI	Public	IMPASSE DES GRENACHES	(31/01/2018)	85 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	4	PI	Public	CHEMIN DE LA RAYALETTE	(31/01/2018)	47 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	5	PI	Public	AVENUE DES AIRES	(31/01/2018)	34 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	6	PI	Public	CHEMIN DE LA GRAND FONT	(31/01/2018)	69 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	7	PI	Public	CHEMIN DE ST SYLVESTRE	(31/01/2018)	79 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	8	PI	Public	Chemin de st Sylvestre	(31/01/2018)	47 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	9	PI	Public	RN 100 angle RD 976 (rond point)	(31/01/2018)	148 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	10	PI	Public	CHEMIN DE ST VICTOR	(31/01/2018)	69 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	11	PI	Public	RD 976 ROUTE DE ROCHEFORT	(31/01/2018)	93 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	12	PI	Public	IMPASSE DE LA BEGUDE	(31/01/2018)	80 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	13	PI	Public	IMPASSE DE LA BEGUDE	(31/01/2018)	68 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Domazan	14	PI	Public	ROUTE DE L'ESCALE	(31/01/2018)	86 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	15	PI	Public	ROUTE DE L'ESCALE	(31/01/2018)	68 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	16	PI	Public	ALLEE DE LA BARAQUETTE	(31/01/2018)	61 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	17	PI	Public	ALLEE DES GENETS	(31/01/2018)	73 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	18	PI	Public	ALLEE DE LA BARAQUETTE	(31/01/2018)	90 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	19	PI	Public	ALLEE DES GENETS	(31/01/2018)	58 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	20	PI	Public	IMPASSE DES MUGUES	(31/01/2018)	67 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	21	PI	Public	RD 976 ROUTE DE ROCHEFORT	(31/01/2018)	132 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	22	BI	Public	200 Route d'Estezargues RD 235	(31/01/2018)	60 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	23	PI	Public	1007 chemin de Saint sylvestre	(17/12/2018)	81 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)
Domazan	24	PI	Privé conven- -tionné	300 chemin de la Charrette	(17/12/2018)	37 m3/h sous 1 bar	(14/12/2018)

Gestionnaire du réseau d'eau : SIAEP du Plateau de Signargues

Exploitant du réseau d'eau : SAUR Villeneuve les Avignon

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.